CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.706 du 11 mars 2014

A. 205.653/XIII-6309

En cause : 1. **la Société anonyme ORICA BELGIUM,**
2. **PIERARD-FLOMONT** Cécile,
ayant toutes deux élu domicile chez
Me Benoît HAVET, avocat,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies,

contre :

la Ville de Châtelet.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 19 juillet 2012 par la société anonyme (S.A.) ORICA BELGIUM et Cécile PIERARD-FLOMONT qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 11 mai 2012 par le collège communal de la ville de Châtelet à la S.A. ALFFA IMMO, ayant pour objet la construction d'un immeuble de 18 appartements sur un terrain situé rue de Namur et cadastré 1ère division, section B, n° 669a19;

Vu l'arrêt n° 221.599 du 30 novembre 2012 remettant l'affaire sine die et réservant les dépens;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 26 février 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Mme BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me E. HEMBERG, loco Me B. HAVET, avocat, comparaissant pour les parties requérantes;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré par une décision du collège communal de la ville de Châtelet du 10 août 2012;

Considérant que l'arrêt n°221.599 du 30 novembre 2012 invitait la ville de Châtelet à communiquer au Conseil d'Etat les preuves de notification au bénéficiaire du permis de la décision du collège communal du 10 août 2012 retirant le permis d'urbanisme du 11 mai 2012;

Considérant qu'un courrier du 17 juillet 2013 a été adressé par le greffier du Conseil d'Etat à la ville de Châtelet lui rappelant qu'aucune suite n'avait été réservée à l'arrêt n° 221.599;

Considérant que, par un courrier du 6 septembre 2013, le Conseil d'Etat a informé le curateur de la S.A. ALFA IMMO, que le permis d'urbanisme du 11 mai 2012 avait été retiré;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu de constater que le recours a perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer, les dépens devant être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la ville de Châtelet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le onze mars deux mille quatorze par :

M^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

C. MOREL. A.-Fr. BOLLY.